

# **BGer 5A\_1071/2021 vom 19. Mai 2022**

Bundesgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1071\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1071_2021)

FR: TF 5A\_1071/2021 du 19 mai 2022

IT: TF 5A\_1071/2021 del 19 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière successorale ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours ( art. 75 LTF ). Il est incontesté que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), étant précisé que la cause est de nature pécuniaire comme c'est la règle en matière successorale (arrêt 5A\_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.2). La recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Partant, le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

### **E. 1.2**

La cour cantonale a rendu un arrêt d'irrecevabilité sans se prononcer sur le bien-fondé de l'appel. Dans un tel cas de figure, seules des conclusions cassatoires sont admissibles, à l'exclusion de conclusions sur le fond, lesquelles supposent que l'autorité précédente soit entrée en matière. En effet, s'il annule un arrêt d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause à l'autorité cantonale ( ATF 138 III 46 consid. 1.2). Il s'ensuit l'irrecevabilité des conclusions principales en réforme (arrêt 5A\_706/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.4).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il peut en outre compléter d'office les constatations de fait aux conditions de l' art. 105 al. 2 LTF , notamment sur la base du jugement de première instance, lorsque celles-ci sont lacunaires (arrêts 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 1.2; 4A\_398/2015 du 19 mai 2016 consid. 1, non publié aux ATF 142 III 369 ; 5A\_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 2.2.2).

En l'espèce, l'état de fait a été complété d'office sur la base de la décision de première instance et des pièces du dossier.

### **E. 2**

L'autorité cantonale a jugé que les chiffres VI à IX du dispositif de la décision attaquée critiqués devant elle étaient des mesures conservatoires fondées sur les art. 551 ss CC . Il s'agissait donc d'une décision gracieuse contre laquelle seule la voie du recours était ouverte ( art. 248 let . e CPC et 109 al. 3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; BLV 211.02), de sorte que l'appel devait être déclaré manifestement irrecevable (art.

312 al. 1

in fine CPC). Elle a ajouté que l'écriture intitulée " mémoire complémentaire " déposée le 14 octobre 2021 devait également être déclarée irrecevable, étant précisé qu'elle ne comportait aucun élément pertinent.

### **E. 3.1**

Le CPC a opté pour une distinction bipartite des voies de droit, à savoir une voie de droit ordinaire, l'appel prévu aux art. 308 ss, opposée à une voie de droit extraordinaire, le recours prévu aux art. 319 ss. Le choix entre ces deux voies de droit, exclusives l'une de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (arrêt 5A\_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.1, publié

in RSPC 2021 p. 139; JEANDIN,

in Commentaire romand, CPC, 2

ème éd. 2019, n° 4 et 7 ad Introduction aux articles 308 à 334).

### **E. 3.2**

Lorsque l'erreur dans la voie de droit ouverte pour recourir est le résultat d'un choix délibéré d'une partie représentée par un avocat, on retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser la conversion de l'acte en raison de l'erreur grossière. A l'inverse, la tendance est de considérer contraire à l'interdiction du formalisme excessif le refus de la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et qu'il n'est pas facilement reconnaissable. En d'autres termes, on admet la conversion si les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte sont réunies, si l'acte peut être converti dans son entier, si la conversion ne porte pas atteinte aux droits de la partie adverse et si l'erreur ne résulte pas d'un choix délibéré de la partie représentée par un avocat de ne pas suivre la voie de droit mentionnée au pied de la décision de première instance ou d'une erreur grossière (arrêt 5A\_953/2020 du 9 août 2021 consid. 3.4.2.2 et les références, publié

in RSPC 2021 p. 598).

### **E. 4**

Il découle des règles précitées que, pour dénoncer la légalité des mesures dont le contenu violerait les art. 551 ss CC , en ce sens qu'elles excéderaient la portée de ces normes, la partie recourante doit utiliser la voie de droit prévue contre les mesures de sûretés, soit, au niveau cantonal, le recours, ce que la recourante ne conteste pas en tant que tel, étant précisé que de telles mesures relèvent de la juridiction gracieuse (arrêt 5A\_235/2014 du 23 juillet 2014 consid. 1.2 et les références).

Il suit aussi de là que, l'arrêt attaqué relevant des mesures de sûreté, ce que le premier juge a longuement et précisément exposé dans sa décision, il constitue une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , de sorte que seule peut être dénoncée à leur encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été expressément invoqués et motivés de manière claire et détaillée (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

### **E. 5**

En l'espèce, dans un recours où elle développe de longues critiques sur le fond de la décision de première instance - affirmant entre autres que les biens qui se trouvent en sa possession ne sont pas des actifs de la succession et que les mesures prononcées n'ont pas de caractère conservatoire - et s'étend plus généralement sur son litige successoral dans son ensemble, la recourante soutient en substance que la voie de l'appel était ouverte contre cette décision parce que les mesures qui y sont prises ne relèvent pas, selon elle, des art. 551 ss CC .

Les griefs du recours où la recourante ne dénonce aucune violation de droits de nature constitutionnelle (cf.

supra consid. 4) ou développe des critiques sur le fond de la cause, exorbitantes de la seule question de la recevabilité de son appel, doivent d'emblée être déclarés irrecevables.

Pour le reste, se prévalant de l' art. 29 al. 2 Cst. , la recourante dénonce premièrement un déni de justice formel au motif que l'autorité cantonale n'est pas entrée en matière sur les motifs de fond de son appel. Or, elle ne peut pas être suivie, étant donné que le sort de cet appel a été tranché dans le sens d'une irrecevabilité. Secondement, elle se plaint de la violation de son droit d'être entendue au motif que l'autorité cantonale n'a pas traité de ses griefs concernant le contenu des mesures prises par le premier juge. Toutefois, elle omet de considérer qu'elle n'avait pas à entrer sur le fond de la cause au vu de l'irrecevabilité de son appel. Le grief doit ainsi être rejeté.

Ensuite, comme déjà dit, même lorsqu'elle invoque la violation de ses droits constitutionnels (art. 5, 9, 10, 27, 30 et 49 Cst.), pour autant que ces griefs soient recevables au vu de la motivation aussi désordonnée que laborieuse qui les soutient, la recourante ne fait que, soit argumenter que le premier juge a mal qualifié la requête de l'administrateur d'office de la succession et qu'il a pris des mesures sortant du champ d'application des art. 551 ss CC - ce qui aurait aussi pour conséquence selon elle de violer les règles sur le for -, soit s'en prendre au contenu des mesures prises. Toutefois, pour les raisons susévoquées, de telles critiques ne sont pas pertinentes pour juger de l'unique question à trancher, à savoir la recevabilité de son appel. A cet égard, la seule critique topique est celle où la recourante semble soutenir que l'autorité cantonale aurait arbitrairement établi les faits en retenant que le premier juge a rendu une décision en application des art. 551 ss CC . Or, la lecture de la décision de première instance intitulée " Administration d'office - autres mesures de sûreté " et rendue " en application des art. 538, 551 ss et 595 CC ; 28 [...], 248, 267 et 343 CPC ", où le magistrat s'étend longuement sur la nature des mesures qu'il rend en se référant notamment aux art. 551 ss CC , permet de dénier tout arbitraire de l'arrêt cantonal sur ce point, étant encore une fois précisé que la question de savoir si les mesures concrètes violent les normes précitées n'est pas pertinente pour déterminer la voie de droit pour les attaquer.

C'est donc sans arbitraire que l'autorité cantonale a jugé que seule la voie du recours était ouverte et, dès lors, que l'appel interjeté par la recourante était irrecevable. La conversion de l'appel en recours n'entre pas en considération. C'est en effet sciemment que l'avocat de la recourante n'a pas suivi l'indication de la voie de droit indiquée dans la décision de première instance. La recourante ne soulève d'ailleurs aucun grief à cet égard.

Il suit de là que l'intégralité des griefs de la recourante doivent être rejetés, dans la très faible mesure de leur recevabilité.

**E. 6**

En définitive, le recours est rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.